

COM(2023) 747 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 novembre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 novembre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 12319/2021, ST 12319/2021 ADD 1) du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Roumanie

E 18386



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 novembre 2023
(OR. en)

15748/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0428(NLE)**

**ECOFIN 1236
FIN 1198
UEM 391**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 novembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 747 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 12319/2021, ST 12319/2021 ADD 1) du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Roumanie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 747 final.

p.j.: COM(2023) 747 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.11.2023
COM(2023) 747 final

2023/0428 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 12319/2021, ST 12319/2021 ADD 1) du
29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour la Roumanie**

{SWD(2023) 382 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 12319/2021, ST 12319/2021 ADD 1) du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Roumanie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par la Roumanie, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 31 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021² (ci-après la «décision d'exécution du Conseil»).
- (2) L'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 dispose que la contribution financière maximale pour le soutien financier non remboursable de chaque État membre devait être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard, conformément à la méthode qu'il définit. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.
- (3) Le 8 septembre 2023, la Roumanie a présenté à la Commission une version modifiée de son PRR comportant un chapitre REPowerEU, conformément à l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241.
- (4) Le PRR modifié tient également compte de la contribution financière maximale actualisée, comme prévu à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, et comprend une demande motivée, adressée à la Commission, l'invitant à présenter au Conseil une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil, conformément à l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement, étant donné que le PRR ne peut plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives. Les modifications du PRR présentées par la Roumanie concernent 56 mesures.

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 12319/2021, ST 12319/2021 ADD 1.

- (5) Le 14 juillet 2023, le Conseil a adressé des recommandations à la Roumanie dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le Conseil a recommandé à la Roumanie de mener des politiques budgétaires conformes à sa recommandation du 18 juin 2021, en vue de mettre un terme à la situation de déficit public excessif d'ici à 2024 et de renforcer la position extérieure du pays. Le Conseil a également invité la Roumanie à mettre fin aux mesures de soutien à l'énergie en vigueur et à utiliser les économies ainsi réalisées pour réduire le déficit public, et ce dès que possible en 2023 et en 2024. Dans le cas où de nouvelles hausses des prix de l'énergie nécessiteraient de nouvelles mesures de soutien ou le maintien des mesures de soutien, la Roumanie devrait veiller à ce que ces mesures visent à protéger les ménages et les entreprises vulnérables, soient budgétairement raisonnables et préservent les incitations en faveur des économies d'énergie. En outre, le Conseil a recommandé à la Roumanie de préserver les investissements publics financés au niveau national et de veiller à l'absorption effective des subventions octroyées au titre de la facilité pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'Union, notamment pour favoriser les transitions écologique et numérique. Il a également prôné une gouvernance efficace et un renforcement de la capacité administrative, en vue de la mise en œuvre continue, rapide et soutenue du plan pour la reprise et la résilience, ainsi que de la politique de cohésion. De plus, le Conseil a recommandé à la Roumanie de réduire sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles et d'accélérer la transition énergétique, notamment en déployant plus rapidement les énergies renouvelables et en améliorant la capacité du réseau pour permettre à de nouvelles capacités d'opérer sur le marché. Il a également invité le pays à accroître l'efficacité énergétique et le niveau d'ambition des efforts de rénovation des bâtiments, notamment en offrant un meilleur accès à l'information et des possibilités de financement soutenables. Enfin, le Conseil a recommandé à la Roumanie d'accentuer les efforts visant à fournir et à acquérir les compétences nécessaires à la transition écologique.
- (6) La présentation du PRR modifié faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auquel ont participé les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile, les organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. La synthèse des consultations et le PRR modifié ont été présentés ensemble. En vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR modifié, dans le respect des lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

Actualisations fondées sur l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241

- (7) Dans le PRR modifié qu'elle a présenté, la Roumanie a actualisé huit mesures afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. La Roumanie a expliqué qu'en raison de la baisse de la contribution financière maximale de 14 244 851 992 EUR³ à 12 125 664 294 EUR⁴, plusieurs investissements ont été modifiés ou transférés, ou bien leur degré de mise en œuvre a été réduit par rapport au

³ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle des dépenses de la Roumanie visée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

⁴ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle des dépenses de la Roumanie visée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

plan initial, pour un montant total de 2 119 187 698 EUR qui correspond à la baisse de la contribution financière maximale.

- (8) Ces modifications concernent des mesures relevant des volets C2 (Forêts et protection de la biodiversité), C4 (Transports durables), C6 (Énergie), C7 (Transformation numérique), C10 (Fonds local), C12 (Soins de santé) et C15 (Éducation). En particulier, les cibles 25 et 26 de l'investissement C2.I1 (Campagne nationale de boisement et de reboisement, y compris les forêts urbaines) ont été réduits par rapport au niveau de mise en œuvre requis. Les jalons 72 et 73, ainsi que les cibles 74 et 75 de l'investissement C4.I1 (Modernisation et renouvellement des infrastructures ferroviaires) ont été modifiés. La cible 173 de l'investissement C7.I8 (Carte d'identité électronique qualifiée et signature numérique) a été réduite par rapport au niveau de mise en œuvre requis et la cible 174 a été modifiée pour tenir compte de l'actualisation de la mesure. Les cibles 302, 305 et 306 et le jalon 304 de l'investissement C10.I1 (Mobilité urbaine durable) ont été supprimés, tandis que la cible 303 a été réduite par rapport au niveau de mise en œuvre requis. Les cibles 367 et 372 de l'investissement C12.I1 (Développement d'infrastructures médicales préhospitalières) ont été réduites par rapport au niveau de mise en œuvre requis, ainsi que la cible 377 de l'investissement C12.I2 (Développement des infrastructures hospitalières publiques). Le jalon 458 et la cible 459 de l'investissement C15.I2 (Mise en place, équipement et mise en service de 412 services complémentaires pour les groupes défavorisés) ont été réduits par rapport au niveau de mise en œuvre requis.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (9) Les modifications du PRR présentées par la Roumanie en raison de circonstances objectives concernent 48 mesures.
- (10) La Roumanie a expliqué que 16 mesures n'étaient plus réalisables en totalité dans les délais prévus par le PRR initial en raison de contraintes liées à la chaîne d'approvisionnement, associées dans certains cas à une inflation élevée. Ces mesures concernent, respectivement, les cibles 5, 6, 7 et 8 de l'investissement C1.I1 (Extension des systèmes d'eau et d'assainissement dans les agglomérations de plus de 2 000 équivalents habitant, priorité donnée par le plan accéléré de mise en conformité avec les directives européennes), les cibles 11 et 12 de l'investissement C1.I2 (Collecte des eaux résiduaires dans les agglomérations de moins de 2 000 habitants qui empêchent la réalisation d'un bon état des masses d'eau et/ou affectent les zones naturelles protégées), la cible 13 de l'investissement C1.I3 (Soutenir le raccordement de la population à faible revenu aux réseaux d'eau et d'égouts existants), les cibles 14, 15, 17 et le jalon 16 de l'investissement C1.I4 (Adaptation au changement climatique par l'automatisation et la numérisation des équipements d'évacuation et de stockage de l'eau des accumulations existantes afin de garantir un débit écologique, d'accroître la sécurité de l'approvisionnement en eau de la population et de réduire le risque d'inondations) au titre du volet C1 (Gestion de l'eau), la cible 58 de l'investissement C3.I3b (Équipement de surveillance de la qualité de l'air, de la radioactivité et du bruit pour l'Agence nationale de protection de l'environnement) au titre du volet C3 (Gestion des déchets), les jalons 95, 96 et les cibles 101, 102, 103, 105, 104 et 106 de l'investissement C5.I1 (Création d'un fonds pour la rénovation afin de financer des travaux visant à améliorer l'efficacité énergétique du parc immobilier existant) au titre du volet C5 (Vague de rénovation), les jalons 129, 130 et les cibles 131 et 132 de l'investissement C6.I2 [Infrastructures de distribution de gaz renouvelables (utilisant le gaz naturel en combinaison avec l'hydrogène vert comme mesure transitoire), ainsi que les capacités de production d'hydrogène vert et/ou son

utilisation pour le stockage de l'électricité] au titre du volet C6 (Énergie), les cibles 295 et 296 de l'investissement C10.I1 (Mobilité urbaine durable), les cibles 318 et 319 de l'investissement C10.I2 (Construction de logements pour les jeunes et les professionnels de la santé et de l'éducation), les cibles 321 et 322 de l'investissement C10.I3 (Réhabilitation modérée des bâtiments publics afin d'améliorer la prestation des services publics par les unités territoriales administratives), les cibles 324 et 325 de l'investissement C10.I4 (Développement/mise à jour dans le format SIG des documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme) au titre du volet C10 (Fonds local), le jalon 336 et la cible 337 de l'investissement C11.I2 (Modernisation/création de musées et de mémoriaux), le jalon 340 de la réforme C11.R2 (Cadre pour la mise en œuvre des itinéraires cyclables au niveau national), le jalon 342 et la cible 343 de l'investissement C11.I4 (Mise en œuvre de 3 000 km de pistes cyclables) au titre du volet C11 (Tourisme et culture), les cibles 486, 487 et 488 de l'investissement C15.I10 (Développement du réseau scolaire vert et achat de minibus verts), les cibles 503, 504, 505 et 506 de l'investissement C15.I17 [Assurer l'infrastructure universitaire (maisons, cantines, installations de loisirs)], au titre du volet C15 (Éducation). Sur cette base, la Roumanie a demandé une extension des délais de réalisation de ces mesures et de réduire le niveau de mise en œuvre requis pour certains jalons et certaines cibles correspondants. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (11) La Roumanie a expliqué que sept mesures n'étaient plus réalisables en totalité en raison de contraintes du côté de l'offre, telles que des retards inattendus dans la finalisation des procédures d'appels d'offres ou une demande insuffisante. Ces mesures concernent: la cible 18 de l'investissement C1.I5 (Dotation appropriée des administrations des bassins hydrographiques pour la surveillance des inondations, la prévention et la réaction aux situations d'urgence) au titre du volet C1 (Gestion de l'eau), la cible 39 de l'investissement C2.I4.4 (Investissements intégrés pour la reconstruction écologique des habitats et la conservation des espèces liées aux prairies, aux zones aquatiques et aux zones dépendantes de l'eau) au titre du volet C2 (Forêts et protection de la biodiversité), les jalons 135, 136 et les cibles 137, 138 et 139 de l'investissement C6.I4 [Chaîne industrielle de production et/ou d'assemblage et/ou recyclage de batteries, de cellules et de panneaux photovoltaïques (y compris les équipements auxiliaires), production de matières premières utilisées dans l'industrie associée et nouvelles capacités de stockage de l'électricité] et la cible 141 de l'investissement C6.I5 (Garantir l'efficacité énergétique dans le secteur industriel) au titre du volet C6 (Énergie), le jalon 334 et la cible 335 de l'investissement C11.I1 (Promotion des 12 itinéraires touristiques/culturels) au titre du volet C11 (Tourisme et culture), les cibles 466 et 467 de l'investissement C15.I4 (Soutenir les établissements d'enseignement présentant un risque élevé de décrochage scolaire) et la cible 482 de l'investissement C15.I9 (Veiller à ce que les écoles disposent d'équipements et de ressources en technologie numérique) au titre du volet C15 (Éducation). Sur cette base, la Roumanie a demandé de réduire le niveau de mise en œuvre requis pour les jalons et cibles correspondants à ces mesures, de supprimer certaines cibles intermédiaires ou de modifier la description des mesures, et il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil.
- (12) La Roumanie a indiqué que 21 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Ces mesures concernent: le jalon 41 de l'investissement C2.I5 (Systèmes intégrés d'atténuation des risques d'inondation dans les bassins hydrographiques forestiers) au titre du volet C2 (Forêts et protection

de la biodiversité), le jalon 45 de la réforme C3.R1 (Améliorer la gouvernance en matière de gestion des déchets pour accélérer la transition vers l'économie circulaire), les cibles 48, 49, 52 et 53 de l'investissement C3.I1 (Développement, modernisation et achèvement de systèmes intégrés de gestion des déchets municipaux au niveau des comtés ou des villes/municipalités) au titre du volet C3 (Gestion des déchets), les jalons 59, 60, 66 et la cible 64 de la réforme C4.R1 (Transports durables, décarbonation et sécurité routière), les jalons 86 et 87 et les cibles 88 et 89 de l'investissement C4.I4 (Développement du réseau de transport souterrain dans les municipalités de Bucarest et de Cluj-Napoca) au titre du volet C4 (Transports durables), le jalon 167 de l'investissement C7.I5 (Numérisation dans le domaine de l'environnement) au titre du volet C7 (Transformation numérique), le jalon 209 de la réforme C8.R5 (Création et opérationnalisation de la Banque nationale de développement), le jalon 214 de la réforme C8.R6 (Réforme du système public de retraite), le jalon 231 et la cible 232 de l'investissement C8.I4 (Mise en œuvre de la douane électronique) au titre du volet C8 (Réforme de la fiscalité et des retraites), le jalon 246 de l'investissement C9.I1 (Plateformes numériques sur la transparence législative, la débureaucratisation et la simplification des procédures pour les entreprises), les cibles 267 et 269 de l'investissement C9.I4 (Projets transfrontaliers et plurinationaux — Processeurs à faible consommation d'électricité et semi-conducteurs), la cible 283 de l'investissement C9.I7 (Renforcer l'excellence et soutenir la participation de la Roumanie à des partenariats et à des missions dans le cadre d'Horizon Europe) au titre du volet C9 (Soutien aux entreprises, recherche, développement et innovation), le jalon 420 de la réforme C14.R4 (Développement d'un système de rémunération unitaire équitable dans le secteur public) au titre du volet C14 (Bonne gouvernance), le jalon 452 de la réforme C15.R1 (Élaboration et adoption du paquet législatif pour la mise en œuvre du projet «Éduquer la Roumanie»), la cible 457 de l'investissement C15.I1 (Construction, équipement et mise en service de 110 crèches), le jalon 479 de la réforme C15.R5 (Adoption du cadre législatif pour la numérisation de l'éducation), les jalons 489, 490 et les cibles 491 et 492 de l'investissement C15.I11 (Mise à disposition d'installations pour les salles de classe pré-universitaires et les laboratoires/ateliers scolaires), le jalon 495 de la réforme C15.R7 (Réforme de la gouvernance du système d'enseignement pré-universitaire et professionnalisation de la gestion), le jalon 498 de l'investissement C15.I15 (École en ligne: plateforme d'évaluation et développement du contenu), le jalon 501 de l'investissement C15.I16 (Numérisation des universités et préparation aux métiers numériques de demain) et la cible 507 de l'investissement C15.I18 (Programme de formation et de coaching pour les chefs d'établissement et les inspecteurs) au titre du volet C15 (Éducation). Sur cette base, la Roumanie a demandé de modifier la description des mesures et des jalons et cibles correspondants, et il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil.

- (13) La Roumanie a indiqué qu'une mesure n'était plus réalisable en totalité selon le calendrier initial ou qu'elle avait pris du retard, et que des modifications étaient nécessaires pour garantir le respect des obligations juridiques modifiées. Cette mesure concerne le jalon 349 et la cible 350 de l'investissement C11.I7 (Accélérer la numérisation de la production et de la distribution cinématographiques) au titre du volet C11 (Tourisme et culture). Sur cette base, la Roumanie a demandé de prolonger les délais de réalisation de ces mesures ou de modifier la description de celles-ci et des jalons et cibles correspondants, et il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil.

- (14) La Roumanie a expliqué que deux mesures ne sont plus réalisables dans les délais et selon les coûts prévus dans le PRR initial en raison de l'absence de demande résultant d'une inflation élevée et du contexte économique incertain provoqué par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Ces deux mesures concernent la cible 285 de l'investissement C9.I9 (Soutien aux titulaires de certificats d'excellence reçus dans le cadre du prix de la bourse individuelle Marie Skłodowska Curie) au titre du volet C9 (Soutien aux entreprises, recherche, développement et innovation) et la cible 330 de la réforme C11.R1 [Mise en œuvre des organisations de gestion des destinations (DMO)] au titre du volet C11 (Tourisme et culture). Sur cette base, la Roumanie a demandé de prolonger les délais de réalisation de ces mesures, de modifier la description de celles-ci et de réduire les jalons et cibles correspondants, et il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil.
- (15) La Roumanie a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en totalité, en raison des conditions défavorables du marché de l'énergie découlant de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, et ne permettait plus de garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité, compte tenu des dispositions de la loi sur la décarbonation évaluées au titre du jalon 113 dans le cadre de la deuxième demande de paiement. Cette mesure concerne les cibles 115 et 119 de la réforme C6.R1 (Réforme du marché de l'électricité, remplacement du charbon dans le bouquet énergétique et soutien à un cadre législatif et réglementaire pour les investissements privés dans la production d'électricité à partir de sources renouvelables) au titre du volet C6 (Énergie). Sur cette base, la Roumanie a demandé de modifier la description de la mesure et des cibles correspondantes, et il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil.
- (16) La Roumanie a en outre demandé à utiliser les ressources libérées par la suppression ou la revue à la baisse des mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, pour un montant total de 577 082 830 EUR, afin d'inclure deux nouvelles mesures au titre du volet 16 REPowerEU: l'investissement C16.I6 (Projet pilote pour l'installation de panneaux solaires flottants de 20 MW sur les canaux d'irrigation) et l'investissement C16.I7 (Dispositif d'octroi de coupons visant à améliorer l'efficacité énergétique des foyers domestiques).
- (17) La Commission estime que les raisons avancées par la Roumanie justifient la mise à jour prévue à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et la modification conformément à l'article 21, paragraphe 2, dudit règlement.

Correction d'erreurs matérielles

- (18) Dix-sept erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant 17 jalons et cibles et 16 mesures. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 31 mai 2021, comme convenu entre la Commission et la Roumanie. Ces erreurs matérielles concernent: la cible 55 de l'investissement C3.I2 (Développement d'infrastructures pour la gestion du fumier et d'autres déchets agricoles compostables) au titre du volet C3 (Gestion des déchets), le jalon 79 de la réforme C4.R2 (Gestion de la qualité fondée sur les performances dans les transports — Améliorer la capacité institutionnelle et la gouvernance d'entreprise) au titre du volet C4 (Transports durables), la cible 134 de l'investissement C6.I3 [Développement d'une production combinée de chaleur et d'électricité (PCCE) flexible et à haut rendement au gaz dans le secteur du chauffage urbain afin de parvenir à une décarbonation en profondeur] au titre du volet 6 (Énergie), les

jalons 164 et 166 de l'investissement C7.I4 (Numérisation du système judiciaire), le jalon 167 de l'investissement C7.I5 (Numérisation dans le domaine de l'environnement) et la cible 185 de l'investissement C7.I16 (Programme de formation aux compétences numériques avancées pour les fonctionnaires) au titre du volet 7 (Transformation numérique), le jalon 217 de l'investissement C8.I1 (Faciliter le respect des règles par les contribuables grâce au développement de services numériques) et le jalon 226a de l'investissement C8.I2 (Améliorer les procédures relatives aux impôts et à l'administration fiscale, notamment par la mise en œuvre d'une gestion intégrée des risques) au titre du volet 8 (Réforme de la fiscalité et des retraites), le jalon 241 de la réforme C9.R1 (Transparence législative, débureaucratisation et simplification des procédures pour les entreprises) et le jalon 256 de l'investissement C9.I2 (Instruments financiers pour le secteur privé) au titre du volet 9 (Soutien aux entreprises, recherche, développement et innovation), le jalon 317 de l'investissement C10.I2 (Construction de logements pour les jeunes et les professionnels de la santé et de l'éducation), le jalon 328 de la réforme C11.R1 [Mise en œuvre des organisations de gestion des destinations (DMO)] au titre du volet C11 (Tourisme et culture), le jalon 384 de la réforme C13.R3 (Mise en œuvre du revenu minimum d'insertion) au titre du volet 13 (Réformes sociales), le jalon 439 de la réforme C14.R9 (Améliorer le cadre procédural pour la mise en œuvre des principes de gouvernance d'entreprise dans les entreprises publiques) au titre du volet 14 (Bonne gouvernance), la cible 474 de l'investissement C15.I6 (Développement de 10 consortiums régionaux et développement et équipement de 10 campus professionnels), et la cible 497 de l'investissement C15.I14 (Équipement d'ateliers pratiques dans les écoles d'EFPP) au titre du volet 15 (Éducation). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Chapitre REPowerEU fondé sur l'article 21 quater du règlement (UE) 2021/241

- (19) Le chapitre REPowerEU de la Roumanie comprend deux réformes et sept investissements. Il devrait avoir une incidence durable sur la réduction de la consommation de combustibles fossiles et des émissions de gaz à effet de serre et sur l'augmentation du recours aux énergies renouvelables, contribuant ainsi à rendre le pays moins vulnérable pendant l'hiver.
- (20) Il comprend une réforme importante visant à faciliter le recensement des zones d'accélération, qui devrait stimuler la mise en place de nouvelles installations de production d'énergie renouvelable. Cette réforme est complétée par deux investissements consacrés au déploiement des énergies renouvelables. L'un d'entre eux, l'investissement C6.I1 (Nouvelles capacités de production d'électricité à partir de sources renouvelables), relevant du volet 6 relatif à l'énergie, a été transféré vers le chapitre REPowerEU en application de l'article 21 *quater*, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241.
- (21) Le plan comprend également une autre réforme visant à mettre en place des guichets uniques, destinés à fournir des informations et une assistance aux particuliers concernant les installations d'énergie renouvelable et les rénovations en matière d'efficacité énergétique. Dans un premier temps, elle s'adressera aux personnes touchées par la précarité énergétique et aux consommateurs d'énergie les plus vulnérables. Cette réforme est complétée par un investissement consacré au déploiement de l'énergie solaire sur les toits des bâtiments résidentiels et par deux investissements destinés à la rénovation des bâtiments publics et des logements privés respectivement, en vue d'améliorer l'efficacité énergétique dans le pays. L'investissement consacré à la rénovation en matière d'efficacité énergétique des

logements privés donne la priorité aux ménages en situation de précarité énergétique et aux consommateurs d'énergie les plus vulnérables. Il participe ainsi à la lutte contre la précarité énergétique. Cet investissement consiste en un dispositif de coupons applicables aux rénovations en matière d'efficacité énergétique et à l'installation de panneaux solaires sur les toits. Les bénéficiaires recevront une aide ciblée au moyen des guichets uniques mis en place dans le cadre d'une réforme.

- (22) Le chapitre REPowerEU comprend également un investissement visant à améliorer l'entretien, l'efficacité et la cybersécurité du réseau de transport d'électricité, et qui facilitera le raccordement des nouvelles installations de production d'énergies renouvelables, tout en garantissant une plus grande résilience et fiabilité des infrastructures.
- (23) Le chapitre REPowerEU comprend également un investissement destiné à la formation des travailleurs dans le domaine des énergies vertes.
- (24) La Commission a évalué le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Une réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (25) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU constitue dans une large mesure (note A) une réponse complète et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de façon appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis particuliers que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.
- (26) Le PRR modifié, ainsi que le chapitre REPowerEU, n'ont une incidence que sur l'évaluation initiale de la contribution du PRR au premier pilier relatif à la transition écologique, comme indiqué dans la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021. S'agissant des autres piliers, la nature et l'ampleur des modifications du PRR n'ont d'incidence ni sur l'évaluation précédente du plan, selon laquelle celui-ci constitue toujours, dans une large mesure, une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, ni sur sa contribution appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241.
- (27) En ce qui concerne le premier pilier, les mesures du chapitre REPowerEU, qui visent à accélérer le déploiement des énergies renouvelables par une simplification des procédures d'autorisation et des procédures administratives, contribuent à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030 et de l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050. Toutes les mesures incluses dans le chapitre REPowerEU devraient contribuer de manière significative à mener à bien la transition écologique et à relever les défis qui y sont liés.

Relever efficacement l'ensemble ou une partie significative des défis recensés dans les recommandations par pays

- (28) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (note A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à la Roumanie, y compris leurs aspects budgétaires et les recommandations formulées en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, ou des défis recensés dans

d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.

- (29) Le PRR modifié tient compte en particulier des recommandations par pays formellement adoptées par le Conseil avant l'évaluation du plan modifié par la Commission. Étant donné que la dotation financière maximale pour la Roumanie a baissé à la suite de l'actualisation, les recommandations de 2022 et 2023 non liées aux défis énergétiques ne sont pas prises en considération dans l'évaluation globale.
- (30) Après avoir évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de toutes les recommandations par pays pertinentes formulées dans le cadre du Semestre européen 2023, la Commission estime que la recommandation 2020.3.1 visant à garantir que l'économie bénéficie d'un soutien de trésorerie au profit des entreprises et des ménages a été pleinement appliquée. Des progrès substantiels ont été accomplis concernant la recommandation 2020.2.1 relative à la mise en place d'un revenu de remplacement adéquat et la recommandation 2019.2.1 relative à la préservation de la stabilité financière et de la solidité du secteur bancaire.
- (31) Le PRR modifié comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées à la Roumanie par le Conseil dans le cadre du Semestre européen, notamment au sujet de la viabilité des finances publiques et du système des retraites, des soins de santé, de l'administration publique, de l'environnement des entreprises, de l'éducation et de la transition écologique et numérique. En relevant les défis susmentionnés, le PRR modifié devrait également contribuer à corriger les déséquilibres que connaît la Roumanie, tels que recensés dans les recommandations formulées en 2019, 2020 et 2023 en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, notamment au sujet des comptes extérieurs, liés à des déficits publics importants.
- (32) Étant donné que la Roumanie maintient dans une large mesure l'envergure des investissements et des réformes envisagés, les modifications apportées à son PRR ne modifient pas l'évaluation précédente selon laquelle ce PRR contribue à répondre efficacement à l'ensemble ou à une partie non négligeable des recommandations adressées au pays. En outre, le chapitre REPowerEU renforce l'ambition du plan au regard de la plupart des recommandations adressées à la Roumanie dans le domaine de l'énergie (recommandations 2023.3 et 2022.3), notamment celles relatives à la réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et à l'accélération de la transition énergétique.
- (33) Plusieurs mesures prévues dans le chapitre REPowerEU (volet C16) visent à accélérer le déploiement des énergies renouvelables. Ces mesures comprennent à la fois des réformes, telles que la réforme C16.R1 (Création d'un cadre juridique pour l'utilisation des terres appartenant à l'État comme zones d'accélération des investissements dans les sources d'énergie renouvelables) et la réforme C16.R2 (Création de guichets uniques pour proposer aux prosommateurs des services de conseil relatifs aux rénovations en matière d'efficacité énergétique et à la production d'énergie à partir de sources renouvelables) et des investissements, tels que les investissements C16.I2 (Nouvelles capacités de production d'électricité à partir de sources renouvelables), C16.I4 (Dispositif d'octroi de coupons visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables par les ménages) et C16.I6 (Projet pilote pour l'installation de panneaux solaires flottants de 20 MW sur les canaux d'irrigation). En

outre, la réforme C16.R1 susmentionnée et l'investissement C16.I5 (Numérisation, efficacité et modernisation du réseau national de transport d'électricité) visent à améliorer la capacité du réseau afin d'accélérer le raccordement des nouvelles capacités à celui-ci. Les mesures C16.R2 (Création de guichets uniques pour proposer aux prosommateurs des services de conseil relatifs aux rénovations en matière d'efficacité énergétique et à la production d'énergie à partir de sources renouvelables), C16.I3 (Stimuler l'efficacité énergétique des bâtiments publics) et C16.I7 (Dispositif d'octroi de coupons visant à améliorer l'efficacité énergétique des foyers domestiques) contribuent à accélérer le rythme et à accroître l'ampleur des rénovations en vue de faire progresser l'efficacité énergétique du parc immobilier. La mise en place de services spécialisés dans les rénovations au titre de la réforme C16.R2 susmentionnée répond en particulier à la recommandation visant à offrir un meilleur accès à l'information et des possibilités de financement soutenables. Enfin, l'investissement C16.I1 (Formation aux compétences en matière d'énergie verte) contribue à fournir et à acquérir les aptitudes et les compétences nécessaires à la transition écologique.

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

- (34) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé avoir une forte incidence (note A) sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de la Roumanie, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et sur l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.
- (35) Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU continue de contribuer à la cohésion économique et de remédier aux vulnérabilités de l'économie, conformément à l'évaluation initiale. Outre les mesures figurant dans le PRR initial, les mesures du chapitre REPowerEU sont également censées contribuer à une croissance durable. Tel est le cas des mesures en faveur des compétences «vertes» et du développement des sources d'énergie renouvelables.
- (36) Les modifications apportées au PRR n'altèrent pas la contribution du plan à la cohésion sociale. Le plan modifié comporte toujours des mesures visant à relever les défis sociaux de longue date, tels que la réactivité et l'accessibilité des services de santé et de soins de longue durée, ainsi que l'accès aux services pour les enfants vivant dans les communautés vulnérables et les personnes handicapées. Les mesures prévues dans le PRR modifié sont censées continuer à contribuer à l'exécution du plan d'action relatif au socle européen des droits sociaux, qui a été approuvé lors du sommet de Porto du 7 mai 2021, et devraient permettre d'améliorer les niveaux des indicateurs du tableau de bord social.

Principe consistant à ne pas causer de préjudice important

- (37) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs

environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁵ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).

- (38) Le PRR modifié évalue le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» selon la méthodologie exposée dans les orientations techniques de la Commission sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience [C(2023) 6454 final]. Les changements apportés aux mesures dans le cadre de la modification du PRR n'ont aucune incidence sur l'évaluation dont a fait l'objet la version initiale du PRR, qui reste la même.
- (39) En ce qui concerne les nouvelles réformes et les nouveaux investissements prévus, la Roumanie a systématiquement présenté une évaluation de chaque mesure au regard du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». Le cas échéant, des garanties particulières accompagnent les jalons et cibles concernés afin de veiller au respect dudit principe. Les informations fournies par la Roumanie permettent de conclure que le plan est censé garantir qu'aucune des mesures qui y figurent ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.
- (40) Aucune mesure prévue dans le chapitre REPowerEU ne relève de l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (41) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU est censé contribuer efficacement, dans une large mesure (note A), à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (42) Le chapitre REPowerEU de la Roumanie est appelé à avoir une incidence durable sur la réduction de la consommation de combustibles fossiles et des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que sur l'augmentation du recours aux énergies renouvelables, du fait qu'il favorise l'installation de nouvelles capacités de production d'énergie à partir de sources renouvelables et les rénovations en matière d'efficacité énergétique, y compris pour les consommateurs d'énergie vulnérables ou en situation de précarité énergétique. Ce chapitre s'accompagne de guichets uniques chargés de fournir des informations et une assistance aux «prosommateurs». Ces mesures sont supposées contribuer à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b), d) et e), du règlement (UE) 2021/241.
- (43) De plus, le chapitre REPowerEU comprend une mesure visant à améliorer l'entretien, l'efficacité et la cybersécurité du réseau de transport d'électricité, et qui facilitera le raccordement des nouvelles installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables, tout en garantissant une plus grande résilience et fiabilité des infrastructures. Cette mesure est supposée contribuer à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) et e), du règlement (UE)

⁵ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

2021/241. La mise en place de dispositifs d'octroi de coupons pour améliorer l'efficacité énergétique des foyers domestiques et faciliter le déploiement des installations de production d'énergies renouvelables, qui devrait cibler en priorité les ménages vulnérables, est censée contribuer à la lutte contre la précarité énergétique, un objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2021/241.

- (44) Le chapitre REPowerEU est également censé accélérer la requalification de la main-d'œuvre vers des compétences vertes, comme le prévoit l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point f), du règlement (UE) 2021/241, en particulier le développement des compétences dans le domaine des technologies propres qui sont nécessaires à l'utilisation des sources d'énergie renouvelables.

Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational

- (45) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *ter*), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures comprises dans le chapitre REPowerEU sont censées, dans une large mesure (note A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.
- (46) Le chapitre REPowerEU est supposé contribuer à réduire la dépendance aux combustibles fossiles et la demande d'énergie. En particulier, plusieurs mesures de ce chapitre soutiennent le déploiement des sources d'énergie renouvelables et la baisse de la demande d'énergie dans les bâtiments. Le chapitre comprend notamment une réforme visant à faciliter le recensement des zones d'accélération, qui devrait stimuler la mise en place de nouvelles installations de production d'énergie renouvelable, ainsi qu'un investissement consacré au déploiement des énergies renouvelables. Il comporte également une réforme visant à mettre en place des guichets uniques, destinés à fournir des informations et une assistance aux particuliers concernant l'installation d'équipements d'énergie renouvelable et les rénovations en matière d'efficacité énergétique. Cette réforme est complétée par un investissement consacré au déploiement de l'énergie solaire dans les bâtiments résidentiels et par deux investissements destinés à rénover les bâtiments publics et privés afin d'améliorer l'efficacité énergétique dans le pays.
- (47) Les coûts estimés des mesures prévues dans le chapitre REPowerEU qui devraient avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational représentent 96,5% du total des coûts estimés du chapitre.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (48) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris à la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 44,1% de l'enveloppe totale du PRR et 96,5% du total des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI dudit règlement. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (49) L'ambition du plan modifié en matière de climat, sans le chapitre REPowerEU, diminue légèrement par rapport au plan initial, principalement en raison de la réduction du niveau de mise en œuvre requis pour certaines mesures à la suite de la

baisse de la contribution financière maximale disponible pour la Roumanie, et représente 40,1% du plan modifié, contre 41 % pour le plan initial.

- (50) Toutefois, le chapitre REPowerEU comprend neuf mesures visant à accélérer le déploiement des sources d'énergie renouvelables, le rythme des rénovations en matière d'efficacité énergétique et la requalification de la main-d'œuvre vers des compétences vertes. Par conséquent, la contribution du PRR comprenant le chapitre REPowerEU à la lutte contre le changement climatique dépasse l'objectif minimal de 37 % fixé dans le règlement (UE) 2021/241. Les mesures liées à la transition verte, y compris à la biodiversité, figurant dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU ont une incidence durable, dès lors que les mesures visent à introduire des modifications structurelles en vue de réduire la dépendance globale de la Roumanie aux combustibles fossiles et à accroître les économies d'énergie grâce aux technologies vertes, notamment celles liées aux sources d'énergie renouvelables, au stockage de l'énergie, à l'efficacité énergétique et à la décarbonation de l'industrie. En conséquence, elles contribuent également à la réalisation des cibles de la période 2030-2050 et de l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050.

Contribution à la transition numérique

- (51) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 21,8% de l'enveloppe totale du PRR modifié, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (52) La modification du PRR n'a pas altéré sa contribution en matière de transition numérique eu égard aux mesures modifiées. Le PRR modifié continue de contribuer de manière significative à la transition numérique, notamment par la mise en place des infrastructures nécessaires (renforcement de la connectivité, de l'informatique en nuage et de la cybersécurité), tant pour les entreprises que pour l'administration publique.
- (53) Le chapitre REPowerEU devrait contribuer à réaliser la transition numérique et à relever les défis qui en découlent au moyen d'une réforme et de deux sous-investissements. L'objectif de la réforme est de soutenir, entre autres, le passage au numérique de l'Agence des domaines de l'État. Le premier sous-investissement vise à mettre en place des solutions numériques qui améliorent l'efficacité et la rapidité des interventions sur le réseau de transport d'électricité afin de réduire les indisponibilités. Le second vise à limiter le risque de cyberattaques contre l'infrastructure informatique du gestionnaire de réseau de transport d'électricité. Conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU ne sont pas à prendre en compte lors du calcul de la dotation totale du plan aux fins de l'application de l'exigence relative à l'objectif numérique fixé par ledit règlement.

Incidence durable

- (54) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé avoir une incidence durable sur la Roumanie dans une large mesure (note A).
- (55) Dans l'ensemble, les modifications figurant dans le PRR modifié n'ont pas de répercussions significatives sur l'évaluation précédente du PRR, pour ce qui est de

l'incidence durable des réformes visant à produire des résultats à long terme et à apporter des changements structurels.

- (56) En outre, le PRR maintient des investissements qui devraient avoir une incidence durable, en faveur des transitions verte et numérique de l'économie. Les mesures relatives au numérique prévues dans le PRR visent à accroître le niveau de numérisation des institutions concernées, ce qui devrait avoir une incidence durable sur la qualité des services, l'environnement des entreprises et l'objectif d'une utilisation optimale des données du secteur public.
- (57) Enfin, le chapitre REPowerEU de la Roumanie devrait également avoir des effets durables et façonner la politique énergétique de la Roumanie au-delà de la durée d'application du PRR, en contribuant à réduire la consommation de combustibles fossiles et les émissions de gaz à effet de serre et à accroître la décarbonation et l'adoption des énergies renouvelables.

Suivi et mise en œuvre

- (58) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sont adéquates (note A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier, les jalons et cibles prévus, ainsi que les indicateurs connexes.
- (59) Le PRR modifié décrit clairement les dispositions prises qui garantissent une coordination et une mise en œuvre efficaces. Le ministère de l'investissement et des projets européens (MIPE) conserve son rôle de coordonnateur national chargé de l'application globale du plan. Depuis l'adoption de la décision d'exécution du Conseil approuvant l'évaluation du PRR de la Roumanie, le ministère a renforcé la capacité administrative de sa structure spécialisée, en procédant à une réorganisation interne et en augmentant les effectifs. La coordination à haut niveau continue d'être assurée par le comité interministériel pour la coordination du plan, en étroite coopération avec le MIPE.
- (60) Bien que les modalités de mise en œuvre initiales restent les mêmes, le chapitre REPowerEU fait intervenir plusieurs nouveaux organismes d'exécution en plus d'autres organismes qui ont déjà une expérience pratique des spécificités de la facilité pour la reprise et la résilience, compte tenu du fait que, notamment en raison de l'ambition du plan, la mise en œuvre de celui-ci reste complexe et doit faire l'objet d'un suivi attentif.
- (61) Le mécanisme de suivi et de déclaration est adéquat et fiable. Le MIPE reste responsable du suivi des progrès accomplis pour chaque jalon et chaque cible, et il lui incombe toujours de déclarer les jalons et cibles qui ont été atteints, sur la base des informations communiquées par les organismes d'exécution. Toutes les mesures modifiées qui figurent dans le plan et dans le chapitre REPowerEU supplémentaire comprennent un nombre adéquat de jalons et de cibles réalistes et clairement définis, afin de permettre un suivi rigoureux des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan. Les jalons et cibles sont également pertinents pour les mesures déjà achevées qui sont éligibles au titre de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Il est nécessaire que ces jalons et ces cibles soient atteints de manière satisfaisante au fil du temps pour pouvoir justifier une demande de décaissement.

Estimation des coûts

- (62) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (63) La Roumanie a fourni une estimation des coûts pour chaque nouvelle mesure figurant dans le chapitre REPowerEU. Hormis les mesures du chapitre REPowerEU, il n'y a pas de nouvelles mesures. Dans l'ensemble, les hypothèses utilisées par la Roumanie pour estimer le coût des nouvelles mesures reposent sur des motifs et des méthodes raisonnables. La justification apportée pour les nouvelles mesures est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national. Pour certaines mesures, des justifications supplémentaires et des informations plus détaillées concernant les estimations auraient pu accroître le niveau de certitude quant au fait que les coûts sont raisonnables et plausibles. Étant donné que, pour ces estimations de coût, la méthode utilisée n'est pas suffisamment bien expliquée et que le lien entre la justification et le coût lui-même n'est pas toujours totalement clair, une note moyenne est attribuée pour le critère d'évaluation des coûts. Dans le cas des mesures modifiées, des informations suffisantes ont été communiquées pour justifier la proportionnalité des modifications apportées aux estimations de coûts ou aux cibles correspondantes. L'appréciation du caractère raisonnable et plausible des coûts des mesures, qui sont désormais modifiées, n'a pas changé par rapport à l'évaluation initiale de ces mesures. Le coût total du PRR modifié est proportionné aux conséquences sociales et économiques attendues des mesures envisagées. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national.

Protection des intérêts financiers de l'Union

- (64) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sont adéquates (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds octroyés au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil⁶.
- (65) L'évaluation initiale avait conclu à l'adéquation des dispositions en matière de contrôle et d'audit proposées par la Roumanie (note A) au titre du critère 2.10 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, sous réserve du respect en temps utile de

⁶ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

deux jalons relatifs à un système de répertoire pour le suivi de la mise en œuvre du PRR et de l'adoption du mandat juridique des principales institutions roumaines intervenant dans la mise en œuvre du plan. Le MIPE est le responsable général de la mise en œuvre du plan et il lui incombe de répondre au nom de tous les organismes d'exécution aux questions d'ordre opérationnel et administratif. L'autorité d'audit de la Cour des comptes est chargée d'effectuer des contrôles concernant les demandes de fonds et le respect des cibles et des jalons, y compris les documents apportés à cet effet.

- (66) Depuis l'évaluation initiale, la Commission a eu accès à des informations sur la mise en place effective du système d'audit et de contrôle de la Roumanie. Ces informations contiennent les constatations préliminaires de l'audit sur la protection des intérêts financiers de l'Union effectué par la Commission en Roumanie.
- (67) À la lumière de ces informations, la Commission considère que le système de contrôle interne prévu dans le PRR de la Roumanie est globalement adéquat.

Cohérence du PPR

- (68) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient, dans une large mesure (note A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.
- (69) Les modifications n'altèrent pas la cohérence globale du plan. Pour tous les domaines clés figurant dans le PRR, à savoir l'économie verte, l'éducation, l'environnement des entreprises, la santé, l'inclusion sociale, l'administration publique et la transformation numérique, les composantes s'articulent autour d'ensembles cohérents de réformes et d'investissements, comprenant des mesures qui se renforcent mutuellement ou sont complémentaires. Il existe aussi des synergies entre les différentes composantes, les mesures ne sont pas contradictoires et aucune ne compromet l'efficacité d'une autre. La transition écologique et la transformation numérique continuent d'être au cœur du plan pour la reprise et la résilience de la Roumanie, et les réformes et investissements «verts» compris dans les composantes initiales du PRR sont renforcés par les nouvelles mesures du chapitre REPowerEU. Les réformes et les investissements dans le domaine du numérique restent axés sur le soutien aux secteurs présentant les déficits d'investissement les plus importants, tels que la numérisation des services publics et des écoles. Les mesures du chapitre REPowerEU sont cohérentes avec les politiques de la Roumanie visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à accroître la part des sources d'énergie renouvelables. Ces mesures renforcent également celles figurant dans le PRR initial en matière d'efficacité énergétique et de renforcement du réseau électrique, en ce qu'elles ont pour but d'accroître la part de la production d'énergie renouvelable et de réduire la demande d'énergie.

Égalité

- (70) Le plan modifié contient toujours une série de mesures qui devraient contribuer à relever les défis auxquels le pays est confronté en ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes et l'égalité des chances pour tous. Dans le chapitre REPowerEU, la mesure visant à rénover les maisons unifamiliales donne la priorité aux propriétaires touchés par la précarité énergétique et aux consommateurs d'énergie les plus vulnérables, et devraient donc contribuer à l'égalité des chances pour tous les groupes de population.

Processus de consultation

- (71) Lors de l'élaboration du chapitre REPowerEU, des consultations ont eu lieu avec les parties prenantes concernées. Un groupe de travail interministériel a été mis en place pour élaborer le plan. Le projet de chapitre REPowerEU a été présenté au comité de suivi du PRR, composé de représentants d'organisations gouvernementales, de représentants de syndicats et d'organisations patronales, de représentants d'associations d'administrations publiques locales (Union nationale des Conseils départementaux de Roumanie, Association des municipalités roumaines, Association des villes roumaines et Association des municipalités de Roumanie), ainsi que de représentants du Conseil économique et social. Ces représentants ont eu la possibilité de formuler des observations. En mars, une consultation publique a été organisée, ainsi qu'une manifestation publique à laquelle ont participé des représentants du monde de l'entreprise, de la société civile et des parties prenantes. Les parties prenantes ont adressé des observations et des propositions au MIPE. À la suite de ces consultations, un nouveau projet de chapitre a été élaboré.
- (72) Pour que les acteurs concernés s'approprient les mesures, il est essentiel d'associer l'ensemble des autorités locales et des parties prenantes concernées, notamment les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes prévus dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU.

Évaluation positive

- (73) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, selon laquelle le plan répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (74) Les coûts totaux du PRR modifié de la Roumanie comprenant le chapitre REPowerEU sont estimés à 28 511 575 220 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Roumanie, la contribution financière calculée conformément à l'article 11 allouée au PRR modifié de la Roumanie comprenant le chapitre REPowerEU devrait être égale à 12 125 664 294 EUR.
- (75) Conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, la Roumanie a présenté, le 8 septembre 2023, une demande d'allocation des recettes visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement, lesquelles sont réparties entre les États membres sur la base des indicateurs définis dans la méthode figurant à l'annexe IV *bis* du même règlement. Le coût total des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) à f), du règlement (UE) 2021/241 qui figurent dans le chapitre REPowerEU est estimé à 2 017 474 050 EUR. Ce montant étant supérieur à la part d'allocation disponible pour la Roumanie, le soutien financier supplémentaire non remboursable disponible pour la Roumanie devrait être égal à la part d'allocation. Ce montant est de 1 397 228 597 EUR.

- (76) En outre, conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755⁷, la Roumanie a présenté une demande motivée de transfert à la facilité de la totalité des montants de sa dotation provisoire restante provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, soit 43 162 623 EUR. Ce montant devrait être mis à disposition pour soutenir les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU en tant que soutien financier supplémentaire non remboursable.
- (77) La contribution financière totale disponible pour la Roumanie devrait être de 13 566 055 514 EUR.

Préfinancement de REPowerEU

- (78) La Roumanie a demandé le financement suivant pour la mise en œuvre de son chapitre REPowerEU: un transfert de 43 162 623 EUR à partir de la dotation provisoire provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit et un transfert de 1 397 228 597 EUR à partir des recettes provenant du système d'échange de quotas d'émission au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.
- (79) Pour ces montants, conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241, la Roumanie a demandé, le 8 septembre 2023, un préfinancement de 20 % du financement demandé. Dans la limite des ressources disponibles, il convient que ce préfinancement soit mis à la disposition de la Roumanie sous réserve de l'entrée en vigueur d'un accord à conclure entre la Commission et la Roumanie en application de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 (l'«accord de financement») et conformément à cet accord.
- (80) Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil ST 12319/2021, ST 12319/2021 ADD 1 du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de la Roumanie. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) ST 12319/2021, ST 12319/2021 ADD 1 est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Roumanie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre de ce plan, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.»;

- 2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

⁷ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

«1. L'Union met à la disposition de la Roumanie une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 13 566 055 514 EUR⁸. Cette contribution comprend:

- (a) un montant de 10 211 538 399 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement le 31 décembre 2022 au plus tard;
- (b) un montant de 1 914 125 895 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023;
- (c) un montant de 1 397 228 597 EUR⁹, conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, exclusivement pour les mesures visées à l'article 21 *quater* dudit règlement, à l'exception des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a);
- (d) un montant de 43 162 623 EUR, transféré à la facilité à partir de la réserve d'ajustement au Brexit.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de la Roumanie par la Commission par tranches, conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 1 851 159 668 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/241.

Un montant de 288 078 244 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241. Ce préfinancement peut donner lieu à un ou deux versements de la Commission.

Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.».

3) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Destinataire

La Roumanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁸ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle des dépenses de la Roumanie visée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

⁹ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle des dépenses de la Roumanie visée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'annexe IV *bis* dudit règlement.